

AVIS PUBLIC



ENTRÉE EN VIGUEUR

PROJET PARTICULIER PP-79-019

AVIS est donné par la présente que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance ordinaire du 4 juin 2024, à 19 h, la résolution suivante:

Projet particulier PP-79-019 – résolution CA24 12113, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), visant à autoriser la transformation de l'immeuble situé au 8100, boulevard Henri-Bourassa, lot 6 341 554 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Cette résolution est entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité, soit le 17 juin 2024.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de cette résolution en consultant le site Internet suivant: montreal.ca/reglements-municipaux.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 19 juin 2024.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 juin 2024

Résolution: CA24 12113

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la transformation de l'immeuble situé au 8100, boulevard Henri-Bourassa, lot 6 341 554 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-019)

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 mai 2024 à 18 h 30;

ATTENDU QU'aucune demande de participation à un référendum n'a été soumise à la suite de l'avis public diffusé à cet effet le 20 mai 2024;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 6 341 554 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A, en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation du bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 111, 112 et 141 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 111 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une marquise peut être implantée à une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne avant.

4. Malgré l'article 112 de ce règlement, la profondeur minimale de l'espace libre gazonné situé le long de la ligne avant, devant l'îlot de pompes à essence, est de 3 mètres.

5. Malgré l'article 141 de ce règlement, l'aire de stationnement peut être aménagée à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

6. Le site doit contenir au minimum 10 arbres.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

7. Les travaux de construction et d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

8. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 7, la présente résolution devient nulle et sans effet.

ANNEXE A

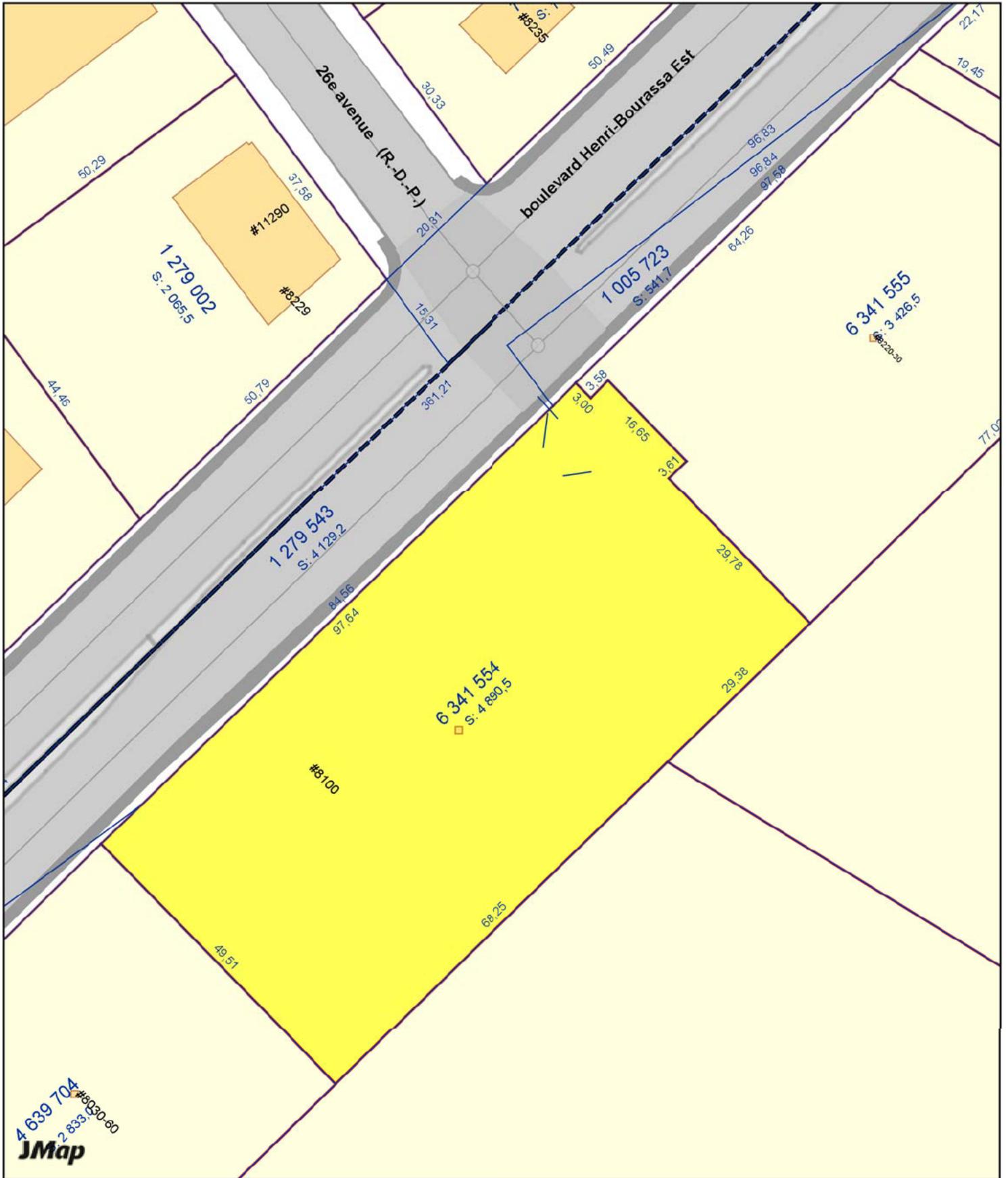
ADOPTÉE

40.10 1248770003

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 5 juin 2024



ANNEXE A